



Arrêt

n° 302 159 du 23 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et vous êtes né le [...] à Buyenzi au Burundi. Issu d'une famille musulmane, vous vivez avec votre mère à Buyenzi jusqu'à vos 8 ans puis déménagez avec elle à Musaga. A son décès en 2018, vous retournez dans la location où vous aviez vécu avec votre mère à Buyenzi. Vous êtes scolarisé à Bujumbura et êtes diplômé de l'enseignement secondaire. Depuis votre diplôme, vous exercez une activité de représentant de commerce dans le textile. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 26 avril 2022, la police et les milices Imbonerakure viennent fouiller votre domicile. Ils repartent bredouille sans vous donner la moindre explication. Une semaine plus tard, le 6 mai, alors que vous visitez votre ami [H.] à Maramvya, vous êtes interpellé dans la rue par deux agents de police qui vous forcent à les accompagner dans la brousse.

Vous vous retrouvez face à un autre groupe de 7 personnes composé de policiers et d'Imbonerakure qui vous somment de dévoiler une cache d'armes en vous imputant indument votre proximité avec la rébellion du FRODEBU. Comme vous n'avez jamais entendu parler d'armes ou de ce groupe de rebelles. Vous êtes dans l'impossibilité de leur répondre. Alors que le groupe s'apprête à vous exécuter, vous poussez l'homme qui vient d'armer son fusil et prenez la fuite. Un des hommes vous saute dessus et vous poignarde à l'abdomen mais vous courez et êtes poursuivi environ dix minutes alors que ces hommes font feu sur vous. Arrivé dans le village, vous vous faufilez dans une parcelle où les habitants acceptent de vous cacher pour la nuit. Vous y serez brièvement soigné, nourri et logé pour la nuit. Le lendemain, vous rentrez chez vous pour récupérer quelques affaires et votre passeport. Vous prenez alors la route de l'Ouganda où vous pouvez compter sur l'aide de votre oncle, [Ha. M.]. Alors que vous êtes en Ouganda, votre oncle organise votre départ du Burundi. Quand vos papiers sont en ordre, vous rentrez à Bujumbura où vous arrivez le 28 juin 2022. Le 29 juin 2022, vous prenez l'avion à l'aéroport de Bujumbura pour Bruxelles où vous arrivez le lendemain. À votre arrivée, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem puis vous faites l'objet d'une décision de maintien. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 03 août 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 276877 du 1 septembre 2022. Le Conseil requiert que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant plusieurs points de la demande, notamment votre ethnie, vos voyages consécutifs à vos ennuis et invite le CGRA à actualiser ses sources relatives à la situation sécuritaire au Burundi.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tué par les autorités du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport Burundais (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces de mort qui pèsent sur vous depuis que vous avez été arrêté et que vous êtes parvenu à vous échapper. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez être menacé de mort par la police et par les Imbonerakure (NEP1 p.10), milice à la solde du CNDD FDD, parti-Etat du Burundi. C'est donc les autorités nationales de votre pays que vous prétendez fuir. Une telle situation n'est cependant pas compatible avec votre comportement suite aux événements que vous avez décrit des 26 avril (NEP1 p.14) et 6 mai 2022 (NEP1 p.11). En effet, venant d'échapper à une exécution sommaire de la part d'autorités parfaitement au fait de votre identité et de votre domicile (Ibidem), votre comportement est tout à fait invraisemblable tant vous avez multiplié les occasions d'être confronté à vos autorités. D'abord en récupérant vos affaires à votre domicile, ensuite au poste de Douane en sortant du Burundi en chemin vers l'Ouganda, en rentrant au Burundi de retour de Kampala et enfin au départ de Bujumbura vers Bruxelles à l'aéroport.

Primo, après avoir fui et vous être réfugié pour la nuit, vous repasser à votre domicile afin de récupérer des affaires chez vous ce qui est invraisemblable vu l'intensité du risque. Interrogé sur ce que vous allez y prendre, vous répondez que vous êtes allé récupérer des vêtements (NEP1 p.13) sans préciser que vous avez pris votre passeport. Ce n'est qu'interrogé sur la question de ce passeport que vous précisez que vous avez également récupéré ce document (NEP1 p.14). Ce manque de spontanéité sur un point essentiel de votre stratégie de fuite contribue à obscurcir votre récit.

Secundo, si le fait de prendre la décision de fuir vers l'Ouganda où votre oncle peut vous aider et vous mettre à l'abri entre dans la logique des problèmes que vous exposez au CGRA, le fait de revenir au Burundi une fois votre visa obtenu est tout à fait invraisemblable. En effet, vous obtenez un visa Schengen valable du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 à l'ambassade des Pays-Bas de Kampala le 30 mai 2022 (voir farde verte, pièce 1). Alors que vous avez l'intention de demander la protection internationale en Europe (NEP1 p.3, 9, 18), il est absolument invraisemblable que vous n'ayez pas décidé de fuir directement de l'aéroport de Kampala plutôt que d'être exposé à deux contrôles douaniers par les autorités de votre pays. Si vous déclarez lors de votre second entretien que votre oncle avait organisé votre voyage d'Ouganda vers Bujumbura de telle manière à ce que vous n'ayez pas à présenter vos papiers lors du contrôle de douane et que votre traversée de la frontière s'est déroulée selon les plans de votre oncle (NEP2, p.10), sur votre passage à l'aéroport de Bujumbura, vous déclarez lors de votre premier entretien que vous aviez un contact pour passer la douane sans présenter vos papiers et que vous avez opté pour un vol de nuit (NEP1 p.19), interrogé à ce même sujet lors de votre second entretien, vous déclarez que vous n'aviez rien prévu de particulier pour passer la douane à l'aéroport (NEP2, p.11). Confronté à cette invraisemblance fondamentale de votre récit de fuite, vous déclarez que c'est votre oncle qui a organisé votre voyage, vous exposant bien malgré vous (NEP2, p.12) au risque d'être interpellé par les autorités de votre pays alors qu'il aurait été tout à fait loisible de voler directement de Kampala ou de Dar-Es-Salam (NEP1 p.9, 19 ; NEP2 p.12). Interrogé sur votre réaction à l'organisation de ce voyage particulièrement risqué, vous déclarez avoir interrogé votre oncle qui vous aurait dit qu'il est impossible de partir de Kampala sans recevoir la moindre explication supplémentaire de sa part (NEP2, p.11). Si l'on pourrait entendre une telle docilité chez un enfant ou une personne peu éduquée, il n'en est rien dans le chef d'une personne ayant terminé son cursus secondaire (NEP1 p.13) et projetant de poursuivre des études universitaires (NEP1 p.7), quelqu'un qui a une activité commerciale et qui voyage pour affaires depuis des années (NEP2, p.7).

Compte tenu de ce qui vous serait arrivé, le fait de rentrer dans votre pays et de prendre le risque de traverser deux postes de douanes de manière superflue est absolument invraisemblable tant la solution de prendre n'importe quel vol de Kampala vers l'Europe – vols directs vers Bruxelles ou Amsterdam (voir farde bleue, pièce 1) – se serait imposée. D'un demandeur de protection internationale alléguant un risque pour sa vie venant de ses autorités, il pourrait être attendu qu'il ne s'expose pas volontairement à celles-ci où à défaut qu'il apporte une explication convaincante à ce sujet. Il n'en est rien dans votre chef et votre décision de prendre l'avion à Bujumbura plutôt qu'à Kampala ne peut pas emporter la conviction du CGRA quant aux craintes que vous dites nourrir de vos autorités.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avancez pas le moindre motif qui pourrait donner le début d'une explication à vos problèmes.

En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu affaire à la politique ou au moindre mouvement associatif au Burundi (NEP1 p.8), qu'il en va de même pour vos proches (NEP1 p.14) et que vous n'avez pas participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza (NEP1 p.14). Interrogé sur ce qui pourrait expliquer vos problèmes, vous n'avancez pas la moindre piste. Si le climat politique burundais justifie une extrême prudence dans l'évaluation du profil des demandeurs de protection internationale, le simple fait d'être tutsi et de vivre à Buyenzi ne peut suffire à expliquer pourquoi vous seriez victime d'une telle tentative d'élimination physique. En effet, vous déclarez à propos de votre appartenance ethnique que bien que vous ayez pu constater que certaines personnes avaient pu adopter un comportement hostile à votre endroit, ni vous ni vos proches n'ont jamais été victime de discrimination liées au fait qu'ils sont tutsis (NEP2, p.8, 12). Si votre oncle a dû fuir le Burundi, force est de constater que celui-ci l'a fait dans la foulée des événements de 2015 et qu'il était actif politiquement (NEP, p.4, 12). Invité à parler de votre scolarité, vous déclarez que vous avez été scolarisé au lycée municipal Kinindo jusqu'à l'obtention de votre bac en 2019 et ceci sans jamais rencontré de difficulté liée à votre appartenance ethnique (NEP2, p.8). Invité à parler de votre vie professionnelle, vous déclarez avoir eu une activité de vente de vêtements. A nouveau, alors que vous rentrez de Tanzanie avec des vêtements que vous devez dédouaner des vêtements, vous ne rencontrez pas de difficultés particulières (NEP2, p.7).

Invité à parler de la situation actuelle de votre demi-frère, également tutsi de père et mère, vous déclarez qu'il étudie actuellement la biochimie au lycée du lac Tanganyika (NEP2, p.5) sans subir de difficultés particulière liée à son origine ethnique (NEP2, p.14).

De vos déclarations, il ressort que rien dans votre profil ne permet d'expliquer pourquoi les autorités burundaise en voudraient à votre vie. Si vous êtes effectivement tutsi, force est de constater que cela ne vous a jamais occasionné, ni à vous ni à votre famille des ennuis qui pourraient constituer un début d'explications à vos ennuis allégués. D'un demandeur de protection internationale invoquant une crainte pour sa vie, il pourrait pourtant être attendu qu'il apporte un début d'explication à ses ennuis, il n'en est rien dans votre chef et partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre profil à risque.

Par ailleurs, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

Troisièmement, à considérer que vous auriez effectivement été victime d'une tentative d'exécution sommaire – quod non dans le cas d'espèce – les circonstances de votre évasion sont tout à fait invraisemblables.

Primo, vous déclarez avoir été arrêté en rue à Maramvya par deux hommes (NEP1 p.11) et avoir été emmené en brousse où ils ont retrouvé 7 policiers et Imbonerakure (NEP1 p.14). Vous vous retrouvez donc entouré de 9 hommes dont deux armés de fusils et plusieurs armes blanches (NEP1 p.15). Alors que vous seriez sur le point d'être abattu, vous poussez l'homme qui s'apprête à tirer (NEP1 p.11) et prenez la fuite mais êtes poignardé pendant votre accélération (NEP1 p.4, 15). Vous déclarez donc, de façon absolument invraisemblable, parvenir à fuir pendant 7 à 10 minutes (NEP1 p.15) seul contre neuf alors que vous venez de recevoir un coup de couteau (NEP1 p.11, 15, 16) et que deux des hommes qui vous chassent sont armés de fusils.

Secundo, à considérer que vous auriez semer les 9 hommes – quod non dans le cas d'espèce – vous déclarez vous être réfugié dans une parcelle où vous vous seriez faulfilé avant de tomber sur un domestique qui vous aurait demandé si c'est vous qui aviez été victime de tirs avant de vous présenter au maître des lieux qui accepte généreusement de vous accueillir (NEP1 p.16), vous sauvant la vie par la même occasion. Interrogé spécifiquement sur cette nuit passée chez cette famille bienveillante à votre égard, votre récit est si peu circonstancié qu'il ne permet pas au CGRA de croire en sa réalité. Alors que vous avez été sauvé, nourri, soigné, logé et qu'ils vous ont payé le taxi le lendemain, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information sur cette nuit et sur ces gens, pas même les nommer (NEP1 p.16-17). Interrogé en détail sur cette séquence, l'officier de protection vous demande si vous les avez croisés le lendemain matin ce à quoi vous répondez « qui ? » de façon totalement effarante tant le contexte de cet échange est clairement orienté vers cette nuit chez ces gens. D'un épisode que vous êtes supposé avoir vécu, d'un moment significatif et récent de votre vie, on pourrait attendre que vous livriez un récit circonstancié.

Le caractère totalement invraisemblable de votre fuite finit de convaincre le CGRA du caractère construit de votre récit. Les conditions de la fuite que vous décrivez sont invraisemblables et peu circonstanciées et finissent de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez rencontré de tels ennuis.

Que ce soit sur votre choix invraisemblable de passer la frontière burundaise alors que vous auriez pu fuir directement de Kampala, sur l'absence de la moindre explication qui pourrait expliquer vos ennuis et enfin, sur le caractère invraisemblable des circonstances de votre fuite le 6 mai 2022, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre crainte.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, votre passeport étaye le fait que vous êtes burundais élément non remis en cause par le Commissariat général.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 30 juin 2022, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales et plus particulièrement, de la milice des Imbonerakure, par laquelle il se dit ciblé et victime d'une tentative d'homicide pour un motif qu'il ignore.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 2 août 2022, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 16 août 2022.

3.2. Le 1^{er} septembre 2022, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 276 877, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer.

Le 28 mars 2023, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui a pris, le 26 avril 2023, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un moyen tiré :

« [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande le renvoi de la cause devant les services de la Commissaire générale.

4.5. En réponse à l'ordonnance datée du 27 octobre 2023, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité « les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi », le requérant a transmis, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 novembre 2023, de nombreuses informations générales et en conclut « que la situation au Burundi n'a, depuis 2022 nullement évolué de manière positive », au contraire, de telle sorte « qu'il convient donc de continuer d'appliquer la jurisprudence développée par le Conseil ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 8 décembre 2023, le requérant se réfère encore à la jurisprudence du Conseil dans les dossiers de ressortissants burundais, dont il demande l'application des enseignements, par analogie, à l'espèce. Il renvoie en outre aux informations de la partie défenderesse reprises dans sa note complémentaire citée au point 5.2. et estime, à cet égard, qu'elles ne permettent pas d'étayer ses conclusions.

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas possible d'établir dans le chef du requérant, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, la partie défenderesse observe, en premier lieu, que les problèmes que le requérant avance avoir rencontrés dans son pays d'origine ne peuvent être tenus pour établis. En effet, elle estime que le récit des faits rapportés par le requérant est entaché de toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invéraisemblances qui empêchent de croire à la réalité des menaces de mort qui pèseraient sur le requérant depuis que celui-ci aurait été arrêté et qu'il serait parvenu à s'échapper. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant a multiplié les occasions d'être confronté aux autorités qu'il prétend fuir alors que, à le suivre, il venait d'échapper à une tentative d'exécution sommaire et que ces dernières étaient parfaitement au fait de son identité et de son domicile (en repassant à son domicile ; en revenant dans son pays d'origine après s'être réfugié en Ouganda). La Commissaire générale estime aussi que le requérant ne donne pas le moindre motif qui pourrait donner le début d'une explication à ses problèmes. La Commissaire générale avance encore qu'à considérer même que celui-ci aurait été effectivement victime d'une tentative d'exécution sommaire, les circonstances alléguées de son évasion sont tout à fait invraisemblables. La partie défenderesse précise ensuite, à l'examen du seul document versé par le requérant au dossier administratif - soit en l'espèce son passeport burundais - que si cet élément permet d'étayer l'identité et la nationalité du requérant, celui-ci ne permet pas « [...] de restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations ».

La partie défenderesse considère par ailleurs, à l'aune des informations objectives en sa possession, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Pour le reste, elle considère aussi, au vu des informations dont elle dispose, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En réponse à l'ordonnance de convocation datée du 27 octobre 2023 précitée, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 21 novembre 2023. Dans cette note, la partie défenderesse renvoie au contenu de deux *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « BURUNDI - Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 et « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque son origine tutsi et les accusations de collaboration avec des rebelles portées contre lui. Dans ce cadre, il déclare redouter la police et les Imbonerakure, et rapporte une fouille de son domicile le 26 avril 2022 ainsi qu'une tentative d'exécution sommaire le 6 mai 2022 à laquelle il a pu échapper.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 5.1. La thèse de la partie défenderesse »).

6.4. Le requérant conteste dans son recours la motivation de la décision querellée.

6.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce a, dans un premier temps, trait au caractère probant de la pièce déposée et à la crédibilité des propos qu'a tenus le requérant s'agissant des faits qui l'ont poussé à quitter le Burundi en juin 2022. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.6. Le Conseil constate d'emblée que la décision litigieuse indique que :

« [...]

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

[...] ».

On peut également lire dans la décision que :

« [...] les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner de contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

[...]».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.7. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit des faits à l'origine de son départ du Burundi.

Le Conseil relève tout d'abord que le passeport produit par le requérant porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision (dont notamment son identité et sa nationalité), mais qui n'ont pas trait aux événements allégués par le requérant.

6.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives aux événements qu'il allègue sont émaillées d'importantes lacunes, incohérences et invraisemblances, telles que résumées au point 5.1. du présent arrêt, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Cette motivation - qui est conforme au dossier administratif et pertinente - n'est pas valablement remise en cause en termes de requête.

6.9. Dans son recours, le requérant se contente, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués ou de formuler des considérations générales et théoriques - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier les insuffisances de ses déclarations.

Ainsi, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater le caractère hautement invraisemblable des faits que le requérant tient pour générateurs de son départ du Burundi. Il n'est, en effet, pas plausible que le requérant ait pu, comme il l'affirme, échapper à une tentative d'homicide alors même qu'il était confronté à neuf personnes, dont deux armées de fusils et d'autres d'armes blanches. De plus, l'effet de surprise dont le requérant aurait bénéficié ne peut raisonnablement pas expliquer qu'il ait pu, aussi aisément, échapper au groupe de ses poursuivants et se réfugier, sans aucune suite, chez des personnes inconnues jusqu'alors. Ajouté à cela que le Conseil ne peut que rester sans comprendre pourquoi si, comme il l'affirme, le requérant aurait été poursuivi dans sa fuite pendant près de dix minutes, ses persécuteurs allégués ne se sont pas donné la peine de le suivre jusqu'à la parcelle dans laquelle il déclare s'être réfugié (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 juillet 2022, p. 16). Il souligne aussi, à l'instar de la Commissaire générale, la pauvreté du récit livré par le requérant au sujet des personnes qui l'auraient recueilli durant une nuit et sur le déroulement de cette même nuit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 26 juillet 2022, pp. 16 et 17). Si le requérant expose que si une famille a pu l'aider et le recueillir « ce n'est pas pour autant que [celle-ci] a procédé aux présentations, ni même [qu'il] se soit identifié », ces explications laissent entières les carences relevées dans son récit et n'apportent en définitive aucune information un tant soit peu précise et détaillée susceptible de donner à son récit un quelconque sentiment de vécu.

D'autre part, le Conseil rejoint la partie défenderesse et observe, à son instar, le comportement tout à fait invraisemblable que dit adopter le requérant au moment de sa fuite, puisqu'il se présente à pas moins de trois reprises à ses autorités nationales - qu'il désigne pourtant comme autrices des persécutions à son encontre - avant de quitter définitivement le Burundi. Si la requête tente de faire valoir qu'il aurait agi « dans l'urgence et la précipitation » et qu'il aurait été pris de panique, le Conseil, pour sa part, estime que cet état ne dispensait pas le requérant de faire preuve de prudence, laquelle consiste, à tout le moins, à ne pas risquer de se livrer de la sorte aux autorités qu'il dit redouter. La seule circonstance que tout départ du Burundi aurait nécessairement impliqué une prise de risque, ainsi que le fait valoir la requête, ne permet pas d'inverser ce constat, et, au demeurant, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de proposer un « autre scénario raisonnable » au requérant, comme semble vouloir le laisser entendre la requête. Quant à l'impossibilité pour le requérant de rejoindre la Belgique par l'Ouganda, où il avait trouvé refuge, au motif que son oncle n'y disposait d'aucun contact haut placé ou encore qu'au cas où sa supercherie était mise au jour, il serait livré aux autorités burundaises, que met en exergue la requête, elle ne convainc pas davantage.

D'emblée, le Conseil constate l'incohérence de ce dernier point dès lors qu'au-delà de son caractère purement hypothétique, il conviendra de souligner que rien ne permettrait raisonnablement d'exclure que la « supercherie » alléguée puisse également être découverte à son départ du Burundi, ce qui aurait donc entraîné des conséquences identiques. Quant aux contacts de l'oncle du requérant, personnage providentiel en l'espèce qui se charge pour lui de l'intégralité des démarches et consent à les financer, ils restent totalement déclaratifs ; le requérant n'amenant pas le moindre élément précis, concret et sérieux à même de venir renseigner sur l'identité et la fonction desdits contacts, pas plus d'ailleurs que sur l'existence pure et simple de son oncle et de sa responsabilité dans les démarches présidant à son départ.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas que le requérant ait, comme il l'affirme, été victime d'une tentative d'élimination de la part de ses autorités et ce, quel qu'en soit le motif.

6.10. Par contre, le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

6.12. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, arrêt que le requérant cite dans son recours, il a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.13. Dans sa note complémentaire du 21 novembre 2023, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle à laquelle est arrivé le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

6.14. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions » (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (*COI Focus* du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

6.15. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, tant dans ses écrits qu'à l'audience, ne met en avant aucun élément du profil personnel ou familial du requérant qui permettrait de tirer une telle conclusion.

7. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD